

**Arrêté préfectoral n°07-2026-10-14-00008
portant détermination des règles sanitaires lors des mouvements saisonniers
des bovins, ovins et caprins dans le département de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la traçabilité de certains animaux terrestres détenus ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses titres 1 et 2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-7, 131-43, 132-11 et 132-15 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2026-07-29-00011 du 29 juillet 2026 portant détermination des règles de déclaration des lieux de détention temporaires et des mouvements de bovins vers ces sites dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2025-10-03-00002 du 3 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Considérant qu'il importe de protéger les cheptels bovins, ovins et caprins départementaux envers les maladies de catégorie A, B et C et de certaines maladies non réglementées à l'occasion des mouvements saisonniers ;

Considérant le risque de propagation de maladies animales, par le biais des mouvements et des regroupements d'animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1: définitions

- **L'exploitation saisonnière désigne** « Tout établissement, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon temporaire des animaux provenant d'une ou de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception (décès, vente..., etc.), reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine ».

L'exploitation saisonnière peut être :

individuelle : tous les animaux présents proviennent de la même exploitation d'élevage ;
collective : les animaux présents proviennent de plusieurs exploitations d'élevage distinctes.

1. Les mouvements saisonniers correspondent aux événements ci-dessous :

- la sortie d'animaux d'une exploitation d'élevage vers une exploitation saisonnière ;
- l'entrée d'animaux sur une exploitation saisonnière depuis une exploitation d'élevage ;
- la sortie d'animaux d'une exploitation saisonnière vers une exploitation d'élevage ;
- l'entrée d'animaux sur une exploitation d'élevage depuis une exploitation saisonnière.

Les mouvements saisonniers englobent tous les mouvements d'une exploitation d'élevage vers un nouveau lieu avant de revenir dans un délai maximal de 12 mois sur cette même exploitation d'élevage sans changement de détention, et peuvent avoir lieu en toutes saisons.

Sur une exploitation saisonnière : l'opérateur détenteur des animaux de l'exploitation d'élevage reste détenteur des animaux sur l'exploitation saisonnière. Il garde donc la responsabilité de ses animaux et doit notamment respecter ses obligations de notification des mouvements, d'identification des animaux et de tenue du registre d'élevage.

- **Une exploitation saisonnière** peut être : un bâtiment, un pâturage collectif, une pâture à distance, une vente d'herbe, etc.

- **L'ITAé** est le service d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage qui remplace le service d'identification de l'Ede (établissement d'élevage) depuis le 1^{er} janvier 2026.

Les termes bovins, ovins, caprins, détenteurs, exploitations, exploitations d'élevage, éleveurs, mouvements et séjour temporaire, sont définis à l'article 1 de l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine et à l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Article 2 : dispositions générales

Cet arrêté s'applique à tous les détenteurs de bovins, ovins et caprins (détenteurs, propriétaires ou non des animaux), quel que soit leur département ou leur pays d'origine, qui hébergent ou font pâturer des bovins, ovins et caprins sur tous lieux de détention du département : bâtiments, estives ou hivernes individuelles ou collectives, pâtures à distance, ventes d'herbe, etc.

Article 3 : déclaration et enregistrement des lieux de détention et des déclarations des mouvements

Article 3.1 : pour l'espèce bovine

L'enregistrement des lieux de détention et la déclaration des mouvements saisonniers des bovins sont réglementés par l'arrêté préfectoral n°07-2026-07-29-00011 du 29 juillet 2026 portant détermination des règles de déclaration des lieux de détention temporaires et des mouvements de bovins vers ces sites dans le département de l'Ardèche.

Article 3.2 : pour les espèces ovines et caprines

Tout éleveur d'ovin ou de caprin réalisant un mouvement saisonnier - individuel ou collectif - doit assurer la traçabilité de ses animaux, en notifiant le mouvement saisonnier auprès de l'ITAé du département de son site d'exploitation d'élevage principal, au départ comme au retour des animaux, au moyen d'un document de circulation.

Tout gestionnaire d'une exploitation saisonnière - individuelle ou collective - doit assurer la traçabilité des animaux entrant et sortant de l'exploitation saisonnière, en notifiant le mouvement saisonnier auprès de l'ITAé interdépartemental en Ardèche, au moyen d'un document de circulation.

Article 3.2.1 : pour les mouvements saisonniers individuels

Tout éleveur d'ovin ou de caprin réalisant un mouvement saisonnier individuel doit demander une autorisation auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Ardèche.

L'éleveur, réalisant un mouvement saisonnier individuel et dont l'exploitation est située en Ardèche, doit adresser sa demande d'autorisation à la DDETSPP de l'Ardèche dans les 15 jours précédant le premier départ des animaux.

Pour les animaux provenant d'une exploitation située hors du département de l'Ardèche, la demande d'autorisation de mouvement saisonnier est envoyée, pour avis et visa, à la direction dé-

partementale en charge de la protection des populations (DDecPP) du département d'origine. Cette dernière transmet ensuite cette demande, pour décision, à la DDETSPP de l'Ardèche.

La demande d'autorisation mentionne :

- les nom, prénom et adresse complète du demandeur, propriétaire ou détenteur du cheptel déplacé,
- la période du mouvement saisonnier,
- le nombre d'animaux, par espèce, concernés par le mouvement saisonnier,
- l'adresse complète de l'exploitation saisonnière,
- les nom, prénom et coordonnées du responsable de l'exploitation saisonnière.

Dans les deux cas, la DDETSPP de l'Ardèche retourne à l'éleveur la demande, assortie de sa décision (autorisation ou refus), et en informe la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche ainsi que la mairie de la commune de destination des animaux et le groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Ardèche.

Article 3.2.2 : pour les mouvements saisonniers collectifs

Tout éleveur d'ovins ou de caprins dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche et envisage d'effectuer un mouvement saisonnier de ses animaux à destination d'une exploitation saisonnière collective de l'Ardèche doit adresser une demande d'autorisation auprès de la DDETSPP de l'Ardèche dans les 15 jours précédant le premier départ des animaux.

La demande d'autorisation mentionne :

- les nom, prénom et adresse complète du demandeur, propriétaire ou détenteur du cheptel déplacé,
- la période du mouvement saisonnier,
- le nombre d'animaux par espèce, le sexe, le numéro d'identification des animaux concernés par le mouvement saisonnier,
- l'adresse complète de l'exploitation saisonnière,
- les nom, prénom et coordonnées du responsable de l'exploitation saisonnière.

La DDETSPP de l'Ardèche retourne à l'éleveur sa demande, assortie de sa décision (autorisation ou refus), et en informe la DDT de l'Ardèche ainsi que la mairie de la commune de destination des animaux et le GDS de l'Ardèche.

Pour les animaux provenant d'une exploitation située hors du département de l'Ardèche, la demande d'autorisation de mouvement saisonnier est envoyée, pour avis et visa, à la DDecPP du département d'origine. Cette dernière transmet ensuite la demande, pour décision, à la DDETSPP de l'Ardèche.

Tout changement de lieu de séjour non précisé sur la demande d'autorisation de mouvement saisonnier est interdit, sauf si le responsable des animaux a informé au moins 10 jours avant ce changement la DDETSPP de l'Ardèche, qui en accuse réception par un récépissé et en informe la DDT de l'Ardèche, la mairie de la commune de destination des animaux et le GDS de l'Ardèche.

Article 3.3 : déplacements à pied

Tous les déplacements à pied des animaux qui sont effectués dans le cadre des mouvements saisonniers, doivent systématiquement être déclarés auprès des mairies des communes traversées par les animaux ainsi qu'auprès des forces de l'ordre (police, gendarmerie).

Article 4 : exigences sanitaires au départ des animaux

Sont seuls autorisés à effectuer un mouvement saisonnier dans le département de l'Ardèche les bovins, ovins et caprins identifiés conformément à la réglementation, provenant de cheptels indemnes de toute maladie de catégorie A, B et C et soumis avec résultat favorable à la prophylaxie des maladies réglementées en vigueur pour l'espèce concernée et spécifiquement :

- pour les bovins : officiellement indemnes de brucellose, de tuberculose, de leucose bovine enzootique, assaini en varron, indemne d'IBR et garantis non IPI vis-à-vis de la BVD ;
- pour les ovins et caprins : officiellement indemnes de brucellose.

Pour les mouvements saisonniers collectifs, un règlement sanitaire intérieur de l'exploitation saisonnière collective doit être établi et signé par son gestionnaire et par les éleveurs qui se déplacent sur la même exploitation saisonnière, puis transmis à la DDETSP de l'Ardèche avant l'arrivée des premiers animaux. Il mentionne les nom, prénom et coordonnées (téléphone et courriel) du responsable de l'exploitation saisonnière, fixe les obligations de surveillance et de soin des animaux et précise les nom, prénom et coordonnées (téléphone et courriel) du vétérinaire intervenant pendant la durée du mouvement saisonnier, ainsi que les éventuelles conditions sanitaires exigées en ce qui concerne les maladies autres que la brucellose, la tuberculose, la leucose, l'IBR et la BVD, comme la gestion parasitaire, la gawe ovine, la besnoitiose bovine, etc (en lien avec les préconisations du GDS de l'Ardèche).

Article 5 : clôtures – moyens de garde

Le responsable du troupeau devra s'assurer en tout temps que la clôture du pâturage ou les moyens de garde sont adaptés pour éviter tout contact entre les animaux déplacés et les animaux des troupeaux voisins. En cas d'insuffisance de clôture ou de modalités de garde inadaptées, l'exploitation saisonnière pourra être interdite jusqu'à sa mise en conformité.

Article 6 : surveillance sanitaire des animaux

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, toute suspicion ou signe de maladie contagieuse (maladies de catégorie A, B et C) doit être immédiatement déclaré à la DDETSP de l'Ardèche, ou au vétérinaire sanitaire de l'élevage ou au vétérinaire désigné conformément à l'article 4 du présent arrêté. Notamment, tout avortement (animal mort-né ou mort dans les 48 heures après la naissance) constaté sur des vaches, brebis ou chèvres, constitue une suspicion de brucellose qui doit être immédiatement déclarée et faire l'objet d'une visite du vétérinaire pré-cité.

Les personnes ayant la responsabilité de l'identification et de la garde des animaux doivent, à la demande des agents chargés des contrôles, assurer le rassemblement des animaux et leur contention et faciliter toute intervention de contrôle, notamment par l'installation de parcs de contention.

Article 7 : exposition des animaux à un risque sanitaire

Si une exploitation saisonnière se situe dans une zone devenant réglementée et qui présente un risque sanitaire pour les animaux appelés à y séjourner, son accès pourra être provisoirement interdit jusqu'à la levée des mesures réglementaires prises dans le cadre de la lutte contre ce risque. De même, en cas d'apparition d'un risque sanitaire avéré, les animaux présents dans les exploitations saisonnières exposées à ce risque pourront faire l'objet de limitations de leurs mouvements jusqu'à la levée des mesures réglementaires prises dans le cadre de la lutte contre ce risque.

Article 8 : animaux morts

Il est interdit d'abandonner les cadavres d'animaux ou leurs débris en quelque lieu que ce soit, notamment dans les champs, bois, pâturages, de les jeter dans les rivières, mares, étangs, gouffres, failles ou excavations de toute nature et de les enterrer. Les cadavres et leurs débris sont remis à l'entreprise chargée du service de l'équarrissage en un point sécurisé d'un point de vue sanitaire et accessible au camion de collecte.

En cas de force majeure ou d'impossibilité d'accès pour l'enlèvement du ou des cadavres, le responsable des animaux devra contacter sans délai la DDETSPP de l'Ardèche ainsi que le maire de la commune.

Article 9 : suites administratives

Tout bovin, ovin ou caprin trouvé en infraction aux dispositions du présent arrêté est, dans les plus brefs délais et sur demande de la DDETSPP de l'Ardèche, retiré par son détenteur du lieu où il se trouvait et ramené dans son exploitation de provenance, aux frais de son propriétaire, indépendamment des poursuites engagées conformément aux textes en vigueur. Si l'animal se trouvant en infraction appartient à un lot de bovins, ovins et caprins qu'il n'est pas possible de contrôler individuellement sur place, c'est la totalité du lot qui sera retirée.

Article 10 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents dûment habilités et seront sanctionnées conformément aux textes en vigueur visés plus haut.

Article 11 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°07-2017-11-06-002 du 6 novembre 2017 fixant les conditions sanitaires exigées pour les mouvements et les rassemblements de bovins, ovins et caprins dans les lieux d'estive ou d'hivernage du département de l'Ardèche est abrogé.

Article 12 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de la justice administrative.

Article 13 : dispositions finales - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la police nationale de l'Ardèche, le Président du groupement de défense sanitaire de l'Ardèche, le représentant de l'ITAé interdépartemental en Ardèche et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le **14 OCT. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Salia RABHI